



ARRÊTÉ AB_0175_2026

Objet : Occupation temporaire du domaine public au profit de la Société de Pêche Bonneville-Ayze pour l'ouverture de la Pêche "Jeunes" 2026 au bassin de rétention, lac de Motte Longue

Le Maire de la Commune de BONNEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-1 à L.436-8,

VU la demande formulée par la Société de Pêche Bonneville-Ayze en date du 12 février 2026,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente cette manifestation en faveur des jeunes habitants de la commune de Bonneville,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de « l'ouverture de pêche Jeunes », d'autoriser la Société de Pêche Bonneville-Ayze à occuper le domaine public du bassin de rétention au lac de la Motte Longue, le **samedi 14 mars 2026**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de « l'ouverture de pêche Jeunes », la Société de Pêche Bonneville-Ayze est autorisée à occuper le domaine public au droit du bassin de rétention au lac de la Motte Longue, le **samedi 14 mars 2026 de 07h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire ci-dessus mentionné, est autorisé à installer du matériel sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de ne pas nuire à la protection et à la conservation du site et du respect des règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Société de Pêche Bonneville-Ayze,
- Services municipaux.